

AVIS PUBLIC



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ESPRIT

À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU

RÈGLEMENT 718-2024 modifiant le règlement d'emprunt #663-2021 afin de permettre une taxation par unité d'occupation raccordée aux services d'aqueduc et d'égout

Lors d'une séance du conseil tenue le 2 avril 2024, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Esprit a adopté le règlement numéro 718-2024 modifiant le règlement numéro 663-2021 conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec.

L'objet de cette modification est de modifier les annexes B (abonnés à l'aqueduc) et D (abonnés à l'égout) du règlement 663-2021 détaillant les matricules concernés afin de permettre une taxation par unité d'occupation raccordée aux services d'aqueduc et d'égout.

Le texte du règlement se lit comme suit :

2.1 L'article 4 b) du règlement 663-2021 est remplacé par le suivant :

« De plus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale représentant 17.73 % du coût des travaux à un taux suffisant par unité d'occupation imposable raccordée au service d'aqueduc.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale. Chaque logement et local imposable raccordé au service d'aqueduc de la Municipalité, ainsi que chaque terrain vague desservi, est considéré comme une unité assujettie aux fins du présent article.»

2.2 L'article 4 d) du règlement 663-2021 est remplacé par le suivant :

« De plus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale représentant 40.44 % du coût des travaux à un taux suffisant par unité d'occupation imposable raccordée au service d'égout.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale. Chaque logement et local imposable raccordé au service d'égout de la Municipalité, ainsi que chaque terrain vague desservi, est considéré comme une unité assujettie aux fins du présent article.»

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante : stafa@mamh.gouv.qc.ca

Le règlement numéro 718-2024 peut être consulté au bureau municipal, au 21 rue Principale, du lundi au jeudi, entre 8 h 30 et midi, et de 13 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h, ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

- Original signé -

Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier